

KKA

N°87

Du 22/01/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

DOU AMPONSAH EMMANUEL

(Me BENE K. LAMBERT)

C/

ZOUNMEVO HOUNSOU FABIEN

12000

80

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

.....
CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

.....
AUDIENCE DU MARDI 22 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi vingt-deux janvier deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur DOU AMPONSAH EMMANUEL, majeur de nationalité ivoirienne, administrateur civil, sous-préfet de Kouto, domicilié à Kouto, Tél : 07-10-20-38;

APPELANT,

Représenté et concluant par le canal de Maître BENE K. Lambert, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody les II Plateaux, boulevard des martyrs, Résidence Latrille SICOGI (près de la mosquée d'Aghien), Bâtiment N, 2^è

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



étage, porte 165, 20 BP 1214 Abidjan 20, tel : 22-42-72-86;

D'UNE PART.

ET:

Monsieur ZOUNMEVO HOUNSOU FABIEN, né en 1952 à Cotonou en République du Bénin, de nationalité béninoise, Inspecteur des douanes à Cotonou;

INTIMÉ.

Représenté et concluant par le canal de monsieur MAMA Adam, gérant du cabinet CGTI, cabinet de gérance immobilière agréé, sis à Abidjan Marcory grand carrefour, boulevard V.G.E, 01 BP 3276 Abidjan 01 Tél : 21-25-29;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS: Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°3539/18 du 17juillet 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 03 Août 2018, **Monsieur DOU AMPONSAH EMMANUEL** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **Monsieur ZOUNMEVO HOUNSOU FABIEN** à comparaître par

devant la Cour de ce siège à l'audience du 14 Août 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1310/18;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 22 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions produites ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 03 août 2018, monsieur DOU Amponsah Emmanuel, ayant pour conseil maître BENE K Lambert, a relevé appel de l'ordonnance N°3539 rendue le 17 juillet 2018 par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Maitre BENE K Lambert à l'audience du 18 décembre 2018 a versé au dossier de la procédure un protocole d'accord signé par les parties à la date du 04 octobre 2018 et a déclaré que son client se désistait de son appel ;
Monsieur ZOUNMEVO Hounsou Fabien ne s'est pas opposé à ce désistement ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que monsieur ZOUNMEVO Hounsou Fabien a eu connaissance de la présente procédure ;

Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de monsieur DOU Amponsah Emmanuel est intervenu dans les délais et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir son appel ;

AU FOND

Considérant que monsieur DOU Amponsah Emmanuel s'est désisté de son appel ;

Que monsieur ZOUNMEVO Hounsou Fabien ne s'est pas opposé à ce désistement ;

Qu'il y a lieu de lui donner acte de son désistement ;

Sur les dépens

Considérant que la présente instance a été initiée par monsieur DOU Amponsah Emmanuel ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de monsieur ZOUNMEVO Hounsou Fabien, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme,

Reçoit monsieur DOU Amponsah Emmanuel en son appel relevé de l'ordonnance N°3539 rendue le 17 juillet 2018 par le juge de référés du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Lui donne acte de son désistement d'appel ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

Maître KOUA K. André
Greffier

NS00282810

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019
REGISTRE A. J. Vol. F°
N° Bord.

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre